

Ordonnance régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger (Ordonnance sur l'imputation du CO₂)

du 22 juin 2005 (Etat le 1^{er} avril 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 7, et 15, al. 1, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂¹ (loi),
vu le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit l'imputation des réductions d'émissions de CO₂ opérées à l'étranger aux objectifs fixés par la loi.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par réductions d'émissions de CO₂ opérées à l'étranger:

- a. les attestations, établies sous la forme de certificats, constatant les réductions d'émissions opérées à l'étranger au sens des art. 6 et 12 du Protocole de Kyoto;
- b. les permis, délivrés à l'étranger, donnant droit d'émettre une certaine quantité de CO₂ (droits d'émission), pour autant qu'ils aient été délivrés par des Etats dans lesquels la réglementation du commerce de droits d'émission est comparable.

² Une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone (t eqCO₂) est une tonne métrique de dioxyde de carbone ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe A du Protocole de Kyoto ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.

³ Le registre national est le registre dans lequel l'Office fédéral de l'environnement, (OFEV)³ inscrit les entrées et les sorties des permis et des attestations certifiant les réductions d'émissions reconnues par la Suisse; y sont enregistrés tous les détenteurs de droits d'émission et de certificats ainsi que l'ensemble des transactions.

RO 2005 3581

¹ RS 641.71

² RS 0.814.011

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Section 2

Imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger

Art. 3 Procédure d'imputation

¹ Quiconque souhaite imputer des réductions d'émissions opérées à l'étranger aux objectifs selon l'art. 2 de la loi doit présenter une demande à l'OFEV.

² L'OFEV examine la demande et statue sur l'imputation.

³ Les réductions d'émissions imputées sont inscrites dans le registre national et portées au crédit du compte d'Etat. L'OFEV donne régulièrement des informations sur l'état du registre national.

Art. 4 Projets conformes à l'art. 12 du Protocole de Kyoto

¹ Les réductions d'émissions découlant de projets conformes à l'art. 12 du Protocole de Kyoto doivent être validées, vérifiées et certifiées par un organe de contrôle privé spécialement accrédité.

² Pour les projets de boisement et de reboisement, l'OFEV peut à tout moment exiger une garantie appropriée pour tenir compte du risque de perte d'efficacité du projet.

³ Les projets de boisement ou de reboisement qui recourent à du matériel végétal étranger ou génétiquement modifié ne sont pas imputés.

Art. 5 Volume des réductions d'émissions imputables

Art. 5, al. 1

¹ Lors du calcul des émissions selon la loi, les réductions d'émissions opérées à l'étranger peuvent être imputées aux objectifs à hauteur de 3,0 millions de t eqCO₂ par an au plus pour la moyenne des années 2008 à 2012.⁴

² Les entreprises qui s'engagent formellement envers la Confédération à limiter leurs émissions conformément à l'art. 9 de la loi peuvent imputer des réductions d'émissions opérées à l'étranger à concurrence de 8 % de leur objectif de limitation (objectif d'émission de CO₂). Pour les entreprises au sens de l'art. 9 de l'ordonnance du 8 juin 2007 sur le CO₂⁵, cette proportion est de 30 % au plus.⁶

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012 sur l'imputation du CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2012 1195).

⁵ RS 641.712

⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon l'art. 33 de l'O du 8 juin 2007 sur le CO₂ (RO 2007 2915)

Section 3 Dispositions finales

Art. 6 Autorité d'exécution

L'OFEV exécute la présente ordonnance.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

